

GE_GERICHTE ATAS/1125/2009 vom 15. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1125_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1125/2009 du 15 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1125/2009 del 15 settembre 2009

Erwägungen

E. 3

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ces dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Étant donné que les faits déterminants se sont réalisés en partie avant et après l'entrée en vigueur de la LPGA, le droit aux prestations doit être examiné au regard de l'ancien droit pour la période jusqu'au 31 décembre 2002 et en fonction de la nouvelle réglementation légale après cette date (ATF 130 V 445 et les références; cf. aussi ATF 130 V 329). Les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de 61 LPGA).

A/3825/2008 - 7/12 - Le litige porte sur la prise en considération du gain hypothétique de l'épouse du sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3). Les dispositions de la nouvelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 6068) sont régies par le même principe. Étant donné que les faits déterminants se sont produits avant l'entrée en vigueur de ces modifications, l'ancien droit reste applicable dans sa teneur au 31 décembre 2007.

E. 4

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA).

E. 5

En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (60 et recourant dans le cadre du revenu déterminant relatif aux prestations complémentaires fédérales.

E. 6

L'art. 2 al. 2 let. a aLPC dispose que les étrangers qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse doivent bénéficier de prestations complémentaires au même titre que les ressortissants suisses s'ils ont habité en Suisse pendant les dix ans précédant immédiatement la date à partir de laquelle ils demandent la prestation complémentaire et s'ils ont droit à une rente, à une allocation pour impotent ou à une indemnité journalière de l'AI ou remplissent les conditions d'octroi prévues à l'art. 2b let. b. En vertu de l'art. 3a al. 4 aLPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints faisant ménage

commun doivent être additionnés. Selon l'art. 3c al. 1 let. g aLPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cette disposition est directement applicable lorsque l'épouse d'un assuré s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC (ATF 117 V 291 s. consid. 3b; VSI 2001 p. 127 consid. 1b). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité lucrative ou l'étende et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 292 consid. 3c, VSI 2001 p. 127 consid. 1b). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long

A/3825/2008 - 8/12 - pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 117 V 290 consid. 3a; VSI 2001 p. 128 consid. 1b). L'obligation faite à la femme d'exercer une activité lucrative s'impose en particulier lorsque l'époux n'est pas en mesure de le faire à raison de son invalidité parce qu'il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. Dès lors que l'épouse y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (ATFA non publié du 9 février 2005, P. 40/03, consid. 4.2). Il ressort de la jurisprudence fédérale que le gain potentiel doit être réalisable par l'intéressée. On peut utilement se référer à la casuistique établie sur la base de la jurisprudence rendue en la matière tant par le Tribunal fédéral (ci-après : TF) que par le Tribunal de céans. Dans le cas d'une épouse d'origine étrangère qui n'avait aucune formation professionnelle, ne parlait pas le français et présentait une symptomatologie dépressive ou anxieuse réactionnelle à une inadaptation en Suisse, le TF a considéré que compte tenu de son âge (22 ans) et du fait que les époux n'avaient à cette époque pas d'enfant, elle aurait certainement pu exercer une occupation à temps partiel ou une activité saisonnière et s'acquitter de son obligation de contribuer aux charges du ménage par une prestation pécuniaire, (RCC 1992 p. 348). Un gain hypothétique n'a pas à être pris en compte dans le cas d'un conjoint âgé de près de 54 ans, sans formation professionnelle, et qui avait perçu des indemnités de chômage pendant deux ans. On devait admettre que durant la période d'allocation de l'indemnité de chômage, l'intéressée avait fait tout ce que l'on pouvait attendre d'elle pour retrouver un emploi. Son inactivité était donc due à des motifs conjoncturels (ATFA non publié P 88/01 du 8 octobre 2002). Tout gain potentiel a été exclu pour une épouse n'ayant aucune formation, ne parlant pratiquement pas le français et ayant plusieurs enfants en bas âge (ATAS/750/2004). En revanche, un taux d'activité lucrative possible de 50 % a été retenu pour une épouse ayant à charge quatre enfants, qui était elle-même jeune et qui possédait une bonne formation (ATAS/468/2004), et de 50 % également pour une épouse ayant des enfants à charge, travaillant déjà comme patrouilleuse scolaire mais à raison de 22 heures par mois seulement, et dont l'état de santé permettait d'exercer des travaux de nettoyage à raison de deux heures par jour, en sus de l'activité de patrouilleuse (ATAS/372/2004). Une capacité de travail partielle a été retenue pour une épouse de 48 ans, analphabète, n'ayant jamais exercé d'activité lucrative ni bénévole, avec des enfants adultes et adolescents, de santé fragile, atteinte de fibromyalgie et pour laquelle l'OCAI n'avait pas retenu de troubles invalidants. Il a été jugé qu'elle ne pouvait pas travailler dans les métiers du nettoyage mais pouvait contribuer à l'entretien de la famille

dans l'activité de patrouilleuse scolaire, car tout travail en usine paraissait exclu en raison de l'analphabétisme (ATAS/246/2006). Aucun gain potentiel n'a été retenu dans le cas d'un conjoint âgé de 54 ans, n'ayant pas de formation ni de connaissances de français, souffrant de plusieurs limitations fonctionnelles au membre supérieur droit

A/3825/2008 - 9/12 - ainsi que d'une dépression à elle-seule invalidante à raison de 50 % (ATAS/1095/2007). Une capacité de travail de 50 % a été admise dans le cas d'une femme de 40 ans, sans enfant, dont la fibromyalgie n'était pas invalidante du point de vue de l'assurance-invalidité (ATAS/1445/2007). Un gain potentiel dans l'activité actuelle à 50 % en atelier protégé a été reconnu à l'époux qui souffre d'un handicap et se déplace en fauteuil roulant, compte tenu de ses limitations physiques importantes ainsi que de son manque de formation (ATAS/132/2008). Dans le cas d'une femme de 39 ans, avec trois enfants, dont un seul encore mineur, qui n'avait pratiquement jamais travaillé depuis son arrivée en Suisse et qui était atteinte de fibromyalgie ainsi que de fatigue chronique, le TF a considéré comme raisonnablement exigible l'exercice d'une activité lucrative si ce n'est à plein temps, du moins à mi-temps (ATF non publié 8C_470/2008 du 29 janvier 2009).

E. 7

En l'espèce, le SPC a tenu compte d'un gain hypothétique pour l'épouse dès le 1er novembre 2000, ce que l'assuré conteste.

E. 8

Il appert de la partie en fait qui précède que l'épouse de l'assuré avait près de 43 ans lors de la décision du 15 mars 2005, que seul un de ses trois enfants, âgé alors de 15 ans, était encore mineur, qu'elle est illettrée, ne parle pas le français, n'a aucune formation professionnelle et n'a jamais travaillé. L'OCAI lui a reconnu un degré d'invalidité de 35.15% dans la sphère ménagère ne justifiant pas de droit à une rente. Elle est donc supposée être active dans ses activités de ménagère à 64.85%. Le Tribunal de céans constate cependant que les experts COMAI ont retenu une capacité de travail de 70% dans les travaux ménagers habituels, sans contrainte ni exigence de rendement. Les limitations fonctionnelles consistaient en les positions statiques prolongées, les positions en porte-à-faux, penchées et en torsion du tronc, les travaux en hauteur et en déséquilibre, les déplacements courbés, le travail au sol, les ports de charges de plus de cinq kilogrammes, les efforts de soulèvement répétitifs ou les travaux lourds. Les douleurs dorsolombaires étaient apparues en 2000 environ et s'étaient aggravées durant l'année 2003, sans avoir initialement de répercussion sur les travaux habituels de ménagère. Quant aux symptômes génitaux-sphinctériens, ils ont entraîné dès l'intervention du mois de janvier 2005 l'incapacité de travail de 30% présente actuellement. Le pronostic était, selon eux, défavorable, en raison de la sévérité de l'atteinte psychosomatique, aggravée par une symptomatologie dépressive récurrente et un syndrome douloureux somatoforme persistant. Les ressources psychiques étaient également limitées dans un contexte psychosocial difficile. Le Tribunal de céans constate ainsi que l'état de santé de l'épouse de l'assuré s'est notablement péjoré depuis 2000. En effet, les experts COMAI ont retenu que les douleurs dorso-lombaires avaient débuté en 2000 et s'étaient aggravées dès 2003, année durant laquelle elle a débuté ses consultations chez un rhumatologue (mai

A/3825/2008 - 10/12 - 2003). Quant aux problèmes urinaires et gynécologiques, ils ont justifié dès le mois de janvier 2005, l'incapacité de travail de 30% retenue dans le cadre des travaux ménagers. Enfin, il y a lieu de relever la présence du syndrome somatoforme

persistant ainsi que de la symptomatologie dépressive d'intensité moyenne ayant évolué vers un épisode dépressif sévère. En ce qui concerne les tâches ménagères, l'enquête effectuée par l'OCAI au mois d'avril 2008 atteste que l'épouse de l'assuré ne peut plus s'occuper seule de toutes les tâches ménagères en raison de ses atteintes à la santé et de ses limitations fonctionnelles, mais que l'assuré ainsi que ses enfants l'aident dans une mesure substantielle. L'enquêtrice avait ainsi retenu une invalidité dans la sphère ménagère de 35.15%.

E. 9

Certes il n'existe pas de droit à une rente de l'assurance-invalidité, toutefois, le Tribunal de céans a, dans son jugement du 31 mars 2009, tenu compte de son obligation de diminuer le dommage, soit de l'aide de son époux, de ses enfants et de la répartition de ses tâches, et non pas uniquement de ses empêchements. Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus et compte tenu de l'âge de l'épouse de l'assuré, de son absence de connaissance du français et de formation, de ses atteintes à la santé, du fait qu'elle n'ait jamais travaillé, des tâches ménagères dont elle a la charge ainsi que de l'aide que pouvait lui apporter l'assuré dans le ménage, il était raisonnable d'exiger d'elle qu'elle exerce jusqu'au mois d'avril 2003, si ce n'est une activité à plein temps, du moins à 50%. L'activité de nettoyeuse était envisageable, et ce même en l'absence de connaissance du français. Cependant, dès le mois de mai 2003, son état de santé n'a fait que s'aggraver, avec l'apparition notamment de rachialgies chroniques, de la hernie discale en L5-S1 ainsi que du trouble somatoforme douloureux et de la symptomatologie dépressive qui s'est péjorée avec le temps. Ainsi et au vu des limitations fonctionnelles exposées notamment dans le cadre de l'expertise COMAI, il ne saurait être sollicité de l'épouse qu'elle poursuive une telle activité. Au demeurant, il y a lieu de relever qu'eu égard à l'expertise COMAI et à la jurisprudence (cf. ATF 130 V 396 consid. 5.3 et consid. 6), le trouble somatoforme douloureux dont souffre l'épouse de l'assuré est manifestement devenu invalidant, de sorte que sa capacité de travail aurait été vraisemblablement considérée comme nulle par l'OCAI, si son statut avait été celui d'une personne active. De plus, l'état de santé de l'assurée s'est encore péjoré en 2007 avec l'apparition d'atteintes à l'épaule gauche qui ne lui permettent plus d'effectuer un certain nombre de gestes. Ces éléments confortent le Tribunal de céans dans le fait que l'état de santé de l'épouse de l'assurée n'a fait que s'aggraver depuis 2003 et qu'il ne saurait être tenu compte d'un gain potentiel depuis ce moment-là.

A/3825/2008 - 11/12 -

E. 10

Reste à déterminer le revenu potentiellement réalisable par l'épouse de l'assuré de novembre 2000 à avril 2003.

E. 11

Les revenus déterminants au sens de l'art. 3a al. 1 aLPC comprennent notamment les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative ; pour les couples, ces ressources ne sont prises en considération qu'à raison des deux tiers, après déduction d'un montant de 1'500 fr. (art. 3c al. 1 aLPC).

E. 12

Il résulte de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), 2000, tableau TA1, toutes activités confondues, femmes, activités simples et répétitives, un revenu mensuel de 3'658

fr. par mois pour 40 heures de travail par semaine, soit un revenu annuel de 43'896 fr. pour une activité à 100% et de 21'948 fr. pour une activité à 50%. Il y a alors lieu de prendre en compte les charges qui devraient être déduites de ce revenu brut s'il était effectivement réalisé (art. 11a OPC-AVS/AI), ce qui porte le gain hypothétique 2000 de l'épouse à 20'688 fr. environ. Les 2/3 de ce montant, sous déduction de 1'500 fr., soit 12'792 fr., constituent le revenu à prendre en considération au titre de gain potentiel de l'épouse de l'assuré en 2000. Pour l'année 2001, il y a lieu d'adapter ce gain à l'indice des salaires nominaux (cf. Vie économique 2006 1/2). Le montant en résultant est de 13'113 fr.. En ce qui concerne l'année 2002 et 2003, c'est le même raisonnement qui s'applique, de sorte que ce sont des revenus de 13'403 fr. pour 2002 et de 13'625 fr. pour 2003 qu'il y a lieu de retenir à titre de gain potentiel de l'épouse. Enfin, l'épouse de l'assuré est arrivée en Suisse en 1990 et l'assuré est au bénéfice d'une rente d'invalidité depuis novembre 1999. En prenant en considération un gain potentiel de l'épouse dès novembre 2000, l'OCAI a respecté la condition de la période raisonnable d'adaptation telle que ressortant de la jurisprudence susnommée.

E. 13

Au vu de ce qui précède, il convient d'annuler les décisions du SPC des 15 mars 2005 et 23 septembre 2008, et de lui renvoyer la cause pour nouveau calcul des prestations complémentaires fédérales sur la base des calculs effectués ci-dessus.

A/3825/2008 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.